

COMMUNE DE TOUSSIEUX DEPARTEMENT D

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TOUSSIEUX –Ain-

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 10

DELIB 40 2023

Votants : 14

Date de convocation du conseil municipal : 10 DEC 2023

L'an deux mille vingt-trois, à 20 heures, le 18 décembre, le conseil municipal de la commune de Toussieux dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Armand CHAUMONT, Maire afin de discuter publiquement des questions à l'ordre du jour.

Présents : Patrice LANSARD, Gérard POYET, (adjoints)

Joëlle VERNAY, Estelle MORIN, Cyril TOURNAIRE, Xavier BRETIN, Ingrid BESSON Patricia CHAUDIER
Sylvie BOILLOT

Absents excusés : Sylvie FROGER (pouvoir Gérard POYET) Stéphane FRANCHEQUIN (pouvoir Patrice LANSARD) Jennifer MARTIN (pouvoir Xavier BRETIN)

Christian JAMES (pouvoir à Armand CHAUMONT) Emeline DUFRESNE

Gérard POYET a été élu secrétaire de séance.

Objet : Institution du permis de démolir sur la commune de Toussieux

La réforme des autorisations d'urbanisme de ces dernières années nécessite de reprendre la délibération du 16 septembre 2010.

Depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

Les articles R 421-27 et R 421-28 du Code l'Urbanisme réglementent les dispositions applicables aux démolitions.

Article R*421-27

Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Article R*421-28

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

En vertu des articles ci-dessus, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de la commune. L'objectif de maintenir le dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de permettre à la commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, il est nécessaire d'instituer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, historique culturel et ou environnemental pour la commune.

Toutes démolitions sur la commune au sens de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme devront faire l'objet d'une décision favorable au préalable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application des articles R 421-27 et R 421-28 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Codé Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 et les articles suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles R 421-26 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2023 en Conseil municipal,

Considérant aux regards des articles cités ci-dessus que le Conseil Municipal peut instituer le permis de démolir sur son territoire ;

Considérant de l'intérêt de maintenir la procédure d'obtention d'une décision favorable de permis de démolir permettant de garantir la bonne information sur l'évolution du bâti et de maintenir une harmonie sur les constructions existantes ;

Après avoir entendu les arguments et en avoir préalablement débattu ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des suffrages :

- D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme,
- Indique que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire communal,
- Rappelle que sont dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R 421-9 du Code de l'Urbanisme.
- Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage en mairie.

Accord du conseil municipal à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE ARMAND CHAUMONT

